République Démocratique du Congo

Kinshasa, le 30 AVR 2018

Ministère de la Santé

Le Ministre

ARRETE MINISRERIEL N° 1250/CAB/MIN/S/ 010 /CAJ/Gmc/OWE/2018 DU 30 AVR 2018 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU GROUPE TECHNIQUE CONSULTATIF POUR LA VACCINATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE DE LA SANTE

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 91 alinéa 4 et 93 ;

Vu l'ordonnance n° 17/004 du 07 avril 2017 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres d'Etat, Ministres et des Ministres Délégués et des Vice-ministres ;

Vu l'ordonnance n°17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les Membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la Stratégie de renforcement du Système de Santé en République Démocratique du Congo ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les structures du Programme National de l'Hygiène aux Frontières ;

Vu l'arrêté N°CAB. MIN/FP/CTA/JSK/083/2006 du 16 novembre 2006 portant création de la cellule thématique de réforme des services de santé ;

Vu l'avis 42.114/3 du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination d'Etat, donné le 30 janvier 2007, en application de l'article 84, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le GTCV d'Etat ;

Vu l'engagement du Gouvernement de la République Démocratique du Congo et de ses partenaires en faveur de la vaccination ;

Vu l'Arrêté N°1250/CAB/MIN/SP/014/DC/2016 du 17 octobre 2016 portant création, attributions et fonctionnement du GTCV en RDC.

Considérant la quasi absence du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination en République Démocratique du Congo ;

14

Suite

Considérant la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Secrétaire Général à la Santé ;

ARRETE :

Article 1er:

Le présent Arrêté de nomination désigne des Membres du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination.

Article 2 :

Sont nommés membres du Bureau du Groupe Technique Consultatif pour la Vaccination :

Président : Prof. LUSAMBA DIKASSA Paul

1er Vice-Président : Prof. MASHINI NGONGO Ghislain

2ème Vice-Président : Dr BATOKO LIKELE BIBI

Membres de base :

- Prof. BUASSA-BU-TSUMBU Baudouin
- Dr. KAMANGA LUKUSA Luc Ferdinand
- Prof. KWILU LANDUNDU Hubert
- Dr MUKENGESHAYI KUPA Marcel Blanchard
- Dr KAPEPELA Marie
- Prof. NGO BEBE Dosithée
- Dr NTAGERWA NTAGANZIBWA Joseph
- Prof. LUBOYA NUMBI Oscar
- Prof. TSHITADI MAKANGU Augustin
- Prof. KIYOMBO MBELA Guillaume
- Dr AKETI PAIZANOS LOUKIA
- Dr SOMBO AYANNE Marie-Thérèse
- Prof. BISIMWA Ghislain
- Prof. DISASHI TUMBA
- Dr KANDOLO WENYE Pierre
- Dr KAHOZI Pierre
- Prof. MUKALAY Abdon

Membres ex-officio :

- Dr Guillaume NGOIE MWAMBA
- Dr MAGAZANI KAMBALE
- Prof. MUYEMBE TAMFUMU Jean Jacques
- Mr BAPITANI BASUANA Josué Désiré
- Dr Guylain KAYA MUTENDA SHERIA
- Phc. Daniel NGELEKA
- Dr KASWA KAYOMO Michel
- Dr MBADU MUANDA Fidèle

Suite

- Dr Erick MUKOMENA
- Dr WELO OKITAYEMBA Placide
- Prof. BOMPANGE Didier
- Prof. KIKUNI TAKAISI
- Prof. Emile OKITOLONDA
- Dr MAVILA Oscar

Secrétariat GTCV :

- Dr Elisabeth MUKAMBA MUSENGA
- Dr Collard MADIKA UMPAFU
- Dr Norbert YOLOYOLO LOFOLE -Mr Justin KONSO ITHIARI
- Mr Didier MAHUNDE KISAMBA
- Dr Mireille MOSALA MASONGI
- Mme Adrienne NZAMBE WALO
- Dr DJARIATOU SALL
- Dr Hélène MAMBU-MA-DISU
- Dr Léon KINUANI MBULU
- Dr André TONDA
- Prof. Lina PIRI PIRI
- Hon. Grégoire LUSENGE KAKULE
- Dr Joseph KONGOLO
- Dr Léon KAPENGA

Article 3 :

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Article 4 :

Le Groupe Technique Consultatif pour la vaccination est compétent pour :

I. Proposer les politiques, les stratégies et les mesures qu'il considère nécessaires pour la prévention, le contrôle, l'élimination et l'éradication des maladies évitables par la vaccination :

a. Evaluer
b. Tout nouveau vaccin inscrit au Registre Sanitaire dans le pays ;
c. Tout nouveau vaccin ayant une forte probabilité d'être inscrit au registre sanitaire dans le pays à court et moyen termes, en vue d'accélérer la décision correspondante, et
d. Tout nouveau vaccin inclus dans le Calendrier National de Vaccination, sur la base des preuves scientifiques les plus récentes.

II. Adopter des décisions obligatoires en rapport avec la composition du Calendrier National de Vaccination ;

III. Adopter des décisions obligatoires se rapportant aux aspects spécifiques de l'administration des vaccins. Ces décisions peuvent porter sur les principes applicables aux techniques d'administration, les doses et intervalles entre doses, les contre-indications et l'enregistrement des vaccins, ainsi que sur les situations ou les populations rendant nécessaire la modification des recommandations de routine ;

Suite

IV. Emettre des avis et proposer des mises à jour du Calendrier National de Vaccination et des campagnes, des opérations et de toute autre action liée à la prévention, le contrôle, l'élimination et l'éradication des maladies évitables par la vaccination.

V. Réaliser des études de faisabilité concernant les actions proposées dans le Calendrier National de Vaccination ;

VI. Emettre des avis sur les systèmes d'information et les indicateurs de performance liés à la vaccination ;

VII. Emettre des avis sur les systèmes d'information et les indicateurs de performance liés à la vaccination ;

VIII. Suggérer des modifications aux dispositions juridiques en vigueur liées à la prévention, le contrôle, l'élimination et l'éradication des maladies évitables par la vaccination ;

IX. Elaborer son Règlement Opérationnel.

Article 5 :

Le Groupe Technique Consultatif pour la vaccination peut réaliser des évaluations des vaccins à la demande d'un de ses membres ou d'un tiers n'appartenant pas à cet organe collégial.

L'évaluation doit inclure, entre autres, les variables suivantes :

I. Poids de la maladie ;
II. Information épidémiologique ;
III. Efficacité du vaccin ;
IV. Profil de sécurité ;
V. Coût-bénéfice et/ou coût-efficacité, et
VI. Toute autre variable considérée d'intérêt pour émettre une recommandation solidement motivée.

Article 6 :

Le Comité Scientifique de la Vaccination se réunit de manière ordinaire au moins une fois par semestre. Des réunions extraordinaires sont tenues chaque fois qu'il l'estime nécessaire ou bien à la demande du Ministère de la Santé Publique ou du Président du Comité.

Article 7 :

Le Président peut faire appel à toute autre expertise extérieure en cas de besoin.

Article 8 :

Les fonctions de membre du Comité Scientifique sont gratuites. Toutefois, ils bénéficient des facilités de travail nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

Article 9 :

Le Ministère de la Santé Publique alloue chaque année des ressources financières pour le fonctionnement du Comité Scientifique de la Vaccination, celui-ci administre ces

14

ressources selon ses besoins et conformément aux dispositions du régime financier de l'Etat.

Ces ressources doivent être utilisées pour couvrir les dépenses encourues en vue de :

I. Réaliser les réunions d'analyse et de discussion ;
II. Disposer d'assistance technique ;
III. Couvrir les indemnités des membres du Comité pour les frais de déplacement, de logement et d'alimentations pouvant découler de leur participation aux séances du Comité ;
IV. Assurer le fonctionnement du Secrétariat Technique du Comité.

Article 11 :

Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Kalenga Oly.

Dr Oly ILUNGA KALENGA